DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

DEPARTMENT OF FISHERIES

CANADA — NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT UNDER THE ECONOMIC AND REGIONAL DEVELOPMENT AGREEMENT

August 27, 1984

85-5222/

CANADA — NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT UNDER THE ECONOMIC AND REGIONAL DEVELOPMENT AGREEMENT

CANADA — NEW BRUNSWICK
SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 27th day of August, 1984

BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA (herein referred to as "Canada") represented herein by the Minister of Fisheries and Oceans

OF THE FIRST PART

AND THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (herein referred to as the "Province") represented herein by the Premier and the Minister of Fisheries

OF THE SECOND PART

WHEREAS Canada and the Province have entered into an Economic and Regional Development Agreement (hereinafter referred to as the "ERDA") dated April 13, 1984

AND WHEREAS this prior agreement provides, in part, for the entering into of subsidiary agreements for:

(a) coordination of existing federal and provincial policies, programs or activities which support measures to be implemented, including measures for human resource development;

(b) support, including financial assistance not available under other existing government programs;

(c) outlines of the activities and responsibilities of each government with respect to the measures;

(d) the division of costs between each government and the maximum amount thereof to be incurred; and

(e) where the costs of any measure are to be shared between Canada and the Province, a Subsidiary Agreement shall specify the cost-sharing arrangements and the procedure for submission and reimbursement of claims between the parties, and may provide for advance payments and reimbursement by way of progress claims

AND WHEREAS Canada and the Province agree that development of the fisheries sector will assist in achieving the objectives of this prior agreement, which are:

(a) to stabilize and diversify the economic base of the province and its communities in order to encourage balanced economic growth and to make the provincial economy less vulnerable to changes in world market conditions;

(b) to stimulate economic growth in the province and thereby increase provincial self-reliance, create additional employment and income opportunities and enhance the province's contribution to the national economy; and

(c) to better utilize the human resources of the province in order to provide its economy with increased flexibility to meet changing economic conditions and to maximize employment opportunities.

AND WHEREAS pursuant to Section 36 of the Constitution Act, 1982, Canada and the Province are committed to furthering economic development in order to reduce regional disparity;

AND WHEREAS the Governor-in-Council by Order-in-Council No. PC 1984-6-12564 of the 12th day of July, 1984, has authorized the Minister of Fisheries and Oceans to execute this agreement on behalf of Canada;

AND WHEREAS the Federal Fisheries Development Act provides for financial assistance to be made available for fisheries development;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor-in-Council by Order-in-Council No. 84-744 of the 23rd day of August, 1984 has authorized the Premier and the Minister of Fisheries to execute this agreement on behalf of the Province;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties covenant and agree as follows:

DEFINITIONS

1. In this Agreement, unless the context requires otherwise:

   (a) "ERDA" means the Canada-New Brunswick Economic and Regional Development Agreement signed on April 13, 1984;

   (b) "eligible costs" means costs referred to in subsection 7.2;

   (c) "Federal Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans and includes anyone authorized to act on his behalf;

   (d) "Provincial Minister" means the Minister of Fisheries and includes anyone authorized to act on his behalf;

   (e) "fiscal year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

   (f) "implementing jurisdiction" means a Party hereto which has the responsibility of delivering a project hereunder;

   (g) "Ministers" means the Federal Minister and the Provincial Minister;

   (h) "Management Committee" means that body established pursuant to subsection 5.1 of this Agreement;

   (i) "program" means a principal component of the Agreement as outlined in Schedules A and B to this Agreement;

   (j) "project" means a subdivision of a program;

   (k) "cost shared" means that for which either party is the party delivering, but for which both parties assumes part of the cost;

   (l) "direct delivery" means that the total project cost is paid by the government responsible for delivering the project.

PURPOSE

2 The purpose of this Agreement is to set out measures to be undertaken by Canada and the Province, either directly or on a cost shared basis, in support of fisheries development in New Brunswick.

OBJECTIVES

3. The objectives of this agreement are to confirm Canada's and the Province's commitment

(a) to enhance the fishing industry in the Province by implementing a fisheries development work plan, and

(b) to coordinate the fisheries development activities of the two governments to achieve the maximum benefits for the industry. This will include the dissemination of information concerning each government's activities.

IMPLEMENTATION OF MEASURES

4.1 To achieve the objectives outlined in section 3, Canada shall undertake and pursue, in accordance with its laws and policies, the programs outlined in Schedule A in accordance with the terms and conditions of this Agreement. (This would not preclude undertaking joint projects where agreed to in writing by both ministers).

4.2 To achieve the objectives outlined in section 3, the Province shall undertake and pursue in accordance with its laws and policies, the programs outlined in Schedule B in accordance with the terms and conditions of this Agreement. (This would not preclude undertaking joint projects where agreed to in writing by both ministers).

4.3 The Provincial and Federal governments during the first six months of the agreement, and during the course of implementation, will consult with fishermen, processors, labour and others involved in the industry with the intent of establishing a comprehensive integrated sectoral approach to the development of the New Brunswick fisheries.

MANAGEMENT AND COORDINATION

5.1 Canada and the Province shall, through the ministers, appoint a Management Committee whose members shall be responsible for the administration of the agreement and the management of their respective programs as in Section 4, and their coordination within this Agreement, and with other federal and provincial programs.

5.2 The Management Committee shall consist of four members as follows:

(a) one member to be appointed by the Federal Minister who will act as the Federal Co-Chairman;

(b) one member to be appointed by the Provincial Minister who will act as the Provincial Co-Chairman;

(c) one member to be appointed by the federal Minister responsible for economic and regional development agreements;

(d) one member to be appointed by the Premier.

5.3 A member of the Management Committee may, in writing, authorize another officer to attend the meetings of the Management Committee on behalf of that member.

5.4 The Management Committee shall be responsible for:

(a) the administration of the respective programs outlined in Schedules A and B including the coordination of planning and implementation of all programs under this Agreement, the preparation of appropriate documentation to accommodate the budgetary cycle of each of the parties hereto, and the development of an annual work plan and annual estimates which will be recommended to the ministers annually;

(b) the review of project descriptions, and/or the review of the transfer of funds between projects within a program. Appropriate project documentation forms shall be prescribed by the Management Committee before review is undertaken;

(c) preparing and submitting annually, during the currency of this Agreement, a report on the progress achieved under this Agreement prior to the annual meeting of the Ministers referred to in subsection 5.1 of the ERDA;

(d) considering where it identifies significant human resources implications in respect of any project hereunder, a human resources plan for that project which will include affirmative action and recruitment of labour through Canada Employment and Immigration Commission (CEIC) as appropriate;

(e) the development of a public information program that will provide, wherever possible and in a manner satisfactory to both Ministers, for the permanent and continuing recognition of the respective contributions of Canada and the Province under the Agreement;

(f) ensuring that all contracts and arrangements entered into by an implementing jurisdiction with third parties shall contain the relevant provisions of this Agreement;

(g) ensuring a full and free flow of information between the parties;

(h) approving all procedures with respect to its own meetings.

5.5 The quorum for all meetings of the Management Committee shall be two members or their representatives duly authorized pursuant to subsection 5.3 provided that both co-chairmen or their designates are represented.

5.6 The Management Committee shall meet at least quarterly or as deemed necessary by the Co-Chairmen.

5.7 The Management Committee may establish working committees to carry out specific tasks.

5.8 The Management Committee shall continue to exist and to operate for a period of twenty-four months after the termination of this Agreement.

5.9 Canada and the Province agree to provide the Management Committee with all information necessary for the performance of its function; however confidentiality of information obtained from industry shall be maintained.

5.10 The Management Committee shall perform any other functions that may be assigned to it by the parties hereto.

ADMINISTRATION

6.1 The party hereto responsible for implementing any program outlined in Schedules A and B shall be responsible for implementing any project arising therefrom.

6.2 Before a project arising from a program outlined in Schedules A and B shall be deemed, for the purposes of this Agreement, to be a project hereunder, such project must be approved by the Federal Minister, if Canada is the implementing jurisdiction for such project, or by the Provincial Minister, if the Province is the implementing jurisdiction for such project.

6.3 No project hereunder may be approved after the termination of this Agreement.

6.4 The implementing jurisdiction for any project hereunder shall be responsible for taking such steps as may be necessary to carry out the project in question. In particular, the implementing jurisdiction may enter into one or more contracts for this purpose, or may utilize its own resources.

6.5 Any contract entered into by the implementing jurisdiction with a third party for any project hereunder shall be awarded and administered in accordance with the administrative and management procedures of such implementing jurisdiction.

6.6 Reports, documents, plans and other materials prepared by a third party who has been awarded a contract by the implementing jurisdiction for any project hereunder in connection with such a project shall become the property of the said implementing jurisdiction.

6.7 The implementing jurisdiction for any project hereunder shall use Canadian goods and services in carrying out any such project hereunder to the full extent to which they are procurable, consistent with proper economy and the expeditious carrying out of such projects.

6.8 Any contract entered into by the implementing jurisdiction for any project hereunder with a third party shall provide:

(a) that any of the members of the Management Committee or a duly authorized representative shall be permitted to inspect the project at all reasonable times;

(b) that the third party will respect all applicable labour laws and standards; and

(c) that the third party undertakes either to indemnify or to provide a suitable insurance policy for the benefit of both parties hereto.

6.9 The implementing jurisdiction for any project hereunder shall indemnify and save harmless the other party hereto, its officers, servants and agents against all claims and demands of any third party arising out of the implementation of such project.

6.10 Any contract entered into by the implementing jurisdiction for any project hereunder with a third party shall also contain provisions implementing the intent of subsections 6.6 and 6.7.

6.11 Where any project hereunder is not completed on the termination of this Agreement the provisions of this Agreement shall, notwithstanding termination, continue in force and effect and shall apply to each project until completion of that project or until the expiration of a period of twelve months as of the said termination, whichever comes first.

6.12 Upon the completion of any project hereunder, the implementing jurisdiction or the third party assigned the on-going responsibility for such project shall take over full responsibility of that project's operation, maintenance and repair, except in cases where other arrangements between parties hereto specifically apply. Where the on-going responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the implementing jurisdiction and the said third party shall provide a clause in order to save Canada and the Province harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project.

PAYMENT PROCEDURES

7.1 The implementing jurisdiction for any project hereunder shall be responsible to pay all costs of implementing the said project and shall apply its payment procedures thereto.

7.2 "Eligible Costs" means costs incurred by the implementing jurisdiction for a project hereunder in connection with such project that are:

(a) invoiced by a third party to the implementing jurisdiction under a contract entered into by the implementing jurisdiction with the said third party;

(b) defined and determined by the Management Committee;

(c) for cost shared programs, deemed reasonable and properly incurred in the opinion of the Management Committee;

(d) for direct delivery programs, deemed reasonable and properly incurred in the opinion of the delivering government.

7.3 Payments by either Canada or the Province to the party delivering cost-shared projects shall be made promptly on the basis of audited progress claims setting out the eligible costs actually incurred. Progress claims shall be submitted in a form and verified in a manner satisfactory to the Ministers.

7.4 In order to assist with interim financing for cost-shared projects on a quarterly basis, and, if the party delivering so requests, the other party may make interim payments of one hundred percent (100 per cent) of its share of claims submitted based on estimated costs incurred, certified by a senior officer of the party delivering and approved by the other party.

7.5 The party delivering shall account for interim payments received by submitting a detailed audited statement of the eligible costs actually incurred, and verified in a manner satisfactory to the Ministers. This statement shall be submitted within 100 days following the end of the fiscal year in which such costs are actually incurred. Any discrepancy as disclosed by the audit shall be promptly adjusted between the parties.

7.6 Any recovery of a contribution under a cost-shared project made within three years of the incurrence of the cost, shall be divided between the parties in the same proportions as their contribution to the project.

7.7 With respect to monies received and accruing to a party where any asset acquired or constructed under a cost-shared project is disposed of within three (3) years after acquisition or construction, such monies shall be divided between the parties in the same proportion as their contribution to the project.

7.8 Eligible Costs shall not include any costs in respect of:

(a) the salaries and other related employment benefits of any public servant of Canada or the Province not employed solely for the purpose of implementing this agreement; and

(b) services normally provided by either party or any other agent of government.

FINANCIAL PROVISIONS

8.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the expenditures to be made by Canada in connection with projects hereunder shall not exceed $25 million.

8.2 Notwithstanding anything in this Agreement the Province's expenditures in connection with projects hereunder shall not exceed $20 million of which $10 million will be in contributions (which includes money already spent on salmon compensation in 1984-85) and $10 million in loans.

8.3 The monetary obligations of Canada hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Parliament of Canada of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

8.4 The monetary obligations of the Province hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Legislative Assembly of New Brunswick of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

AUDIT PROCEDURES

9.1 Each of the parties hereto shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained with respect to each project hereunder which it is implementing.
For all cost shared programs, each party will make all such accounts and records available at all reasonable times to authorized representatives of the other party for inspection and audit and will afford to them all reasonable assistance and explanation in connection with such an inspection and audit. Any discrepancy as disclosed by any audit shall be promptly adjusted between the parties.

9.2 Each of the parties hereto will provide to any member of the Management Committee on request all information that would indicate that a project hereunder has been undertaken or completed and the costs incurred with respect thereto.

9.3 For each fiscal year of this agreement, each party shall submit to the Management Committee interim financial statements of expenditures incurred on whatever basis the committee decides to be appropriate.

COMMUNICATIONS

10.1 The parties hereto will cooperate in public information activities relating to this Agreement.

10.2 Announcements, release of reports, etc., will be arranged by the Federal Minister for such projects implemented by Canada or by the Provincial Minister for such projects implemented by the Province.

10.3 In all public information activities, the parties hereto will be guided by the principle that all interested persons should be kept informed, and that the contributions of both parties under this Agreement should be fairly acknowledged.

EVALUATION

11.1 The Management Committee shall develop a plan for evaluating the programs outlined in Schedules A and B hereto as well as the projects arising thereunder.

11.2 This Agreement shall be completely reviewed jointly prior to six months of the end of the fiscal year commencing April 1, 1988 to consider all aspects of the implementation of this Agreement including the effectiveness of projects hereunder.

11.3 The Management Committee will submit to the ministers a comprehensive evaluation report three months before the termination of this Agreement

AMENDMENT

12.1 This Agreement and Schedules may be amended from time to time by the written agreement of the Federal Minister and the Provincial Minister, but no amendments to subsections 6.3, 6.7, 8.1, and 8.2 shall be made without the approval of the Governor-in-Council on behalf of Canada and the Lieutenant Governor-in-Council on behalf of the Province.

GENERAL

13.1 This Agreement shall commence on and take effect from the date of signing and, subject to subsection 13.2, shall terminate on March 31, 1989.

13.2 Notwithstanding subsection 13.1, this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year, as may be agreed to in writing by the two ministers, following the expiration of at least one year from the execution of this Agreement.

13.3 Subject to the terms and conditions set out in the ERDA this agreement may be renewed for any further period agreed upon by the parties hereto subject to the approval of the Governor-in-Council on behalf of Canada and the Lieutenant Governor-in-Council on behalf of the Province.

13.4 The laws in effect in New Brunswick shall apply to this Agreement. All activities shall be conducted in accordance with the human rights legislation in New Brunswick; more specifically, in the employment of persons on a project, there shall be no discrimination by reasons of race, sex, age, marital status, national origin, colour, religion or political affiliation, it being agreed, however, that the foregoing shall not prevent the implementation of special measures designed to benefit disadvantaged groups.

13.5 No member of the House of Commons of Canada or the Provincial Legislature of New Brunswick shall be admitted to any share or part of any contract, agreement, or commission made pursuant to this Agreement or to any benefit arising therefrom.

13.6 Nothing in this Agreement is to be construed as authorizing any one of the parties hereto to contract for or to incur any obligation on behalf of the other or to act as agent for the other, unless approved by the Management Committee.

13.7 The terms and conditions of the ERDA shall apply to this Agreement.

13.8 This document and Schedules A and B form the entire Agreement of the parties hereto.

13.9 With regard to cost shared programs, any dispute between the parties hereto on any question of law or fact arising out of this agreement shall be submitted to and determined by the Federal Court of Canada pursuant to the Federal Court Act of Canada.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Fisheries and Oceans and on behalf of the Province by the Premier and by the Minister of Fisheries of New Brunwick this 27th day of August, 1984.

THE GOVERNMENT OF CANADA:

WITNESS Minister of Fisheries and Oceans

THE GOVERNMENT OF NEW BRUNSWICK:

WITNESS Premier

WITNESS Minister of Fisheries

CANADA — NEW BRUNSWICK
SUBSIDIARY AGREEMENT ON FISHERIES DEVELOPMENT
SCHEDULES A AND B

	FEDERAL PROGRAM SCHEDULE A CONTRIBUTIONS	PROVINCIAL PROGRAM SCHEDULE B LOANS AND CONTRIBUTIONS	TOTAL LOANS AND CONTRIBUTIONS
A. RESOURCE DEVELOPMENT	$ 3,500,000	$ 3,500,000*	$ 7,000,000*
1. Salmonid Culture Program			
2. Mollusc Development			
3. Habitat Enhancement			
B. HARVESTING	$ 5,400,000	$ 8,000,000*	$13,400,000*
1. Upgrading of Fish Holds			
2. Vessel Conversion and Refrigeration			
3. Middle Distance Groundfish Fleet			
C. FISHERY ADJUSTMENT	$ 5,500,000	$ 5,500,000	$11,000,000
1. Commercial Salmon Licence Buy-Back			
2. Herring Seiners Buy-Back			
D. INFRASTRUCTURE	$ 6,000,000	$ 1,000,000	$ 7,000,000
1. Ice Making and Storage Facilities			
2. Mini-Marine Service Centers			
3. Unloading and Transportation			
4. Bait Storage			
5. Shipyard Modernization			
E. PROCESSING AND PRODUCT DIVERSIFICATION	$ 2,100,000	$ 400,000	$ 2,500,000
1. Product Diversification and Development			
2. Upgrading of Processing Plants			
F. NATIVE FISHERY DEVELOPMENT	$ 500,000	—	$ 500,000
G. RESEARCH, PROGRAM MANAGEMENT, OPERATION, TRAINING AND INFORMATION	$ 2,000,000	$ 1,600,000	$ 3,600,000
GRAND TOTAL	$25,000,000	$20,000,000*	$45,000,000*

* The provincial program includes $10 million in loans: $2 million for Resource Development and $8 million for Harvesting.

N.B. The above financial allocations represent order of magnitude figures only since additional analysis and program formulation are required before specific projects are finalized.

Fisheries Development Programs
Backgrounder

The Government of Canada and the Government of New Brunswick signed the five-year Subsidiary Agreement on Fisheries Development in August, 1984 under the auspices of the Economic and Regional Development Agreement. This historic $45 million agreement is intended to facilitate cooperation between Canada and New Brunswick in enhancing the economic development of the fisheries of the Province and maintaining and expanding stable long-term employment opportunities.

The fisheries are a key element of the provincial economy. The Government of Canada and the Government of the Province of New Brunswick have identified areas where improvements will hopefully result in more consistent high quality fish products and greater economic returns from this limited but renewable resource. As can be seen in Schedules A and B, federal projects worth $25 million, and provincial projects worth $20 million will be implemented over the agreement's duration to realize these goals.

While each government will normally be responsible for implementing those projects which it funds, there will also be joint projects which both federal and provincial departments will finance and carry out together.

Programs

There are seven programs in the agreement intended to cover most aspects of New Brunswick's fisheries.

A. Resource Development

Under the agreement, 7 million dollars are committed to resource development.

New Brunswick currently harvests most species of the Gulf of St. Lawrence and the Bay of Fundy to their maximum. Ways proposed to increase the size of the resource include developing the aquaculture industry and exploiting non-traditional species. On the aquaculture side, technical advice and selective capital assistance will be provided. On the non-traditional species side, efforts will be made to explore the viability of selected species with commercial potential through resource surveys, market identification and pilot projects in harvesting and processing. The federal government is studying with industry the need for a gradual increase in the legal lobster size.

B. Harvesting

In terms of harvesting, under the agreement the federal and provincial governments are committed to improving the quality of fish products by encouraging fishermen to use better handling techniques from the time the fish are caught until they reach the processing plant. Projects aimed at promoting the bleeding, gutting, washing, icing and the loading of fish

at sea will be implemented. Projects will also include selected financial assistance towards the improvement of fish holds, installation of refrigerated units, refrigerated sea-water systems, onboard freezing and ice-making units.

Other areas of assistance could include financial and technical help in converting vessels to more energy-efficient methods of fishing and propulsion systems, and on an ad hoc basis, altering vessels to accommodate a different fishery.

Under the agreement, $13.4 million are committed for harvesting improvements.

C. **Fishery Adjustment**

1) **Salmon Buy-Back**
To prevent further decline in Atlantic salmon, under the agreement, the number of active commercial fishermen will be reduced through a licence buy-back program.

2) **Herring Seiner Buy-Back**
A recent bio-economic analysis indicates that by 1990 the herring resource will be sufficient to support only half the existing purse seine fleet based in northern New Brunswick. Both the federal and provincial governments, therefore, are committed to buying back up to four of the eight vessels in the fleet. The objective is to enhance recovery of the herring stocks in the Gulf of St. Lawrence.

The federal and provincial governments have agreed to share equally in the total cost of these two adjustment programs which is estimated to be 11 million dollars.

D. **Infrastructure**

The Government of Canada conducted a major study to determine infrastructure requirements of all the provinces in Atlantic Canada. As a result it was decided that, with provincial participation, ice-making and storage facilities, unloading and transportation facilities, bait storage and mini-marine service centers will be improved or constructed at strategic locations in New Brunswick. These centers could include such services as secure compounds and service shops for the maintenance and repair of vessels, equipment and gear. They will be located in smaller fishing communities throughout the Province where these services are not now available to accommodate the needs of inshore fishermen. A total of $7.0 million has been set aside for infrastructure improvements.

E. **Processing and Product Diversification**

The industry is characterized by a multiplicity of small independent processors, many of whom lack marketing expertise. Most depend solely on the brokerage system. Programs aimed at assisting the industry with product development and marketing are proposed.

To bring processing facilities up to federal inspection standards for quality purposes and to enhance economic viability of processing operations, financial incentives will be considered. Participation will be limited to existing registered fish plants. Activities eligible would be quality enhancement oriented, on the condition that the processing capacity is not raised. Some $2.5 million are anticipated to be spent on this program according to the agreement.

F. **Native Fishery Development**

The federal government is committed to provide economically viable alternatives in the fishery to Native people through the development of band-operated business ventures such as outfitting and guiding operations, commercial freshwater and sea fisheries, salmon and trout farming, mussel and oyster culture, fish processing and marketing, and clam harvesting and depuration. The federal government has committed $500,000 to this program which is strictly of federal jurisdiction.

G. **Research, Program Management, Operation, Training and Information**

A data base will be established for each program for purposes of evaluation and reporting to the relevant governments. All interested parties in both the public and private sectors will be informed of the results of the programs. This program will also provide appropriate staff and research and technical inputs necessary to plan, analyse, review and evaluate the programs and projects realized under the agreement. The two governments have set aside $3.6 million for these purposes.

Consultation

The federal and provincial governments are committed during the first six months of the agreement to undertake a consultative process involving fishermen, processors, labour and others involved in the industry with the intent of establishing a comprehensive integrated sectoral approach to the development of the New Brunswick fisheries.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

MINISTÈRE DES PÊCHES

CANADA — NOUVEAU-BRUNSWICK ACCORD COROLLAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

Le 27 août 1984

CANADA — NOUVEAU-BRUNSWICK ACCORD COROLLAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

ACCORD COROLLAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ENTRE LE CANADA ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 27e jour d'août 1984

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le "Canada") représenté aux présentes par le ministre des Pêches et des Océans

D'UNE PART

ET LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé la "province") représenté aux présentes par le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre des Pêches

D'AUTRE PART

APRÈS qu'il a été rappelé ce qui suit:

Le Canada et la province ont conclu une entente sur le développement économique et régional (ci-après appelée l'"EDER") le 13 avril 1984

Cette entente antérieure prévoit, dans une certaine mesure, la conclusion d'accords corollaires ayant pour objet:

(a) la coordination des politiques, activités ou programmes fédéraux ou provinciaux en vigueur, sur lesquels reposent les moyens d'action à mettre en oeuvre, y compris ceux qui visent la formation des ressources humaines;

(b) le soutien offert, y compris l'aide financière que ne peuvent fournir les autres programmes gouvernementaux existants;

(c) les grandes lignes des activités et responsabilités confiées à chaque gouvernement en ce qui concerne les moyens d'action;

(d) la répartition des coûts entre chaque gouvernement et le montant maximum de leur engagement; et

(e) lorsque les coûts d'une ativité doivent être partagés entre le Canada et la province, l'accord corollaire devra spécifier les modalités du partage des coûts, celles reliées aux procédures de soumission et de remboursement de réclamations entre les deux parties, et pourrait prévoir des paiements anticipés et des remboursements de réclamations selon les échéances de réalisation.

Le Canada et la province ont convenu que le développement de l'industrie de la pêche contribuera à la réalisation des objectifs de cette entente antérieure, ces objectifs étant:

(a) consolider et diversifier la base économique de la province et de ses collectivités en vue de favoriser une croissance économique stable et de rendre l'économie provinciale moins vulnérable aux changements des conditions du marché mondial;

(b) stimuler la croissance économique dans la province et augmenter, de ce fait, l'indépendance de la province, créer de nouveaux emplois et sources de revenu et augmenter la participation de la province à l'économie nationale;

(c) mieux utiliser les ressources humaines de la province en vue de donner plus de souplesse à l'économie pour satisfaire aux conditions économiques changeantes et maximiser les possibilités d'emploi

En vertu de l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Canada et la province se sont engagés à favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances.

En vertu de la Loi sur le développement de la pêche qui permet une assistance financière pour le développement des pêches.

Par le décret CP 1984-6/12564 du 12 juillet 1984, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Pêches et des Océans à signer cette entente au nom du Canada.

Par le décret nº 84-744 du 23 août 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le Premier ministre et le ministre des Pêches à signer la présente entente au nom de la province.

LES PARTIES ont convenu de ce qui suit.

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente entente et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

(a) "EDER", l'entente sur le développement économique et régional conclue entre le Canada et le Nouveau-Brunswick le 13 avril 1984;

(b) "coûts admissibles", les coûts prévus au paragraphe 7.2;

(c) "ministre fédéral", le ministre des Pêches et des Océans et toute personne autorisée à agir en son nom;

(d) "ministre provincial", le ministre des Pêches et toute personne autorisée à agir en son nom;

(e) "année financière", la période qui commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;

(f) "autorité responsable de la mise en oeuvre", la partie contractante à qui la réalisation d'un projet est confiée;

(g) "ministres", le ministre fédéral et le ministre provincial;

(h) "comité de direction", le comité créé en vertu de l'article 5.1 de la présente entente;

(i) "programme", l'un des éléments principaux de l'entente tels que brièvement exposés dans les appendices A et B de la présente entente;

(j) "projet", la subdivision d'un programme;

(k) "frais partagés", les programmes dont les coûts sont assumés par les deux parties à cette entente indépendamment de laquelle des parties en assure la mise en oeuvre;

(l) "prise en charge unilatérale", la prise en charge totale des coûts par une des deux parties à cette entente.

OBJET DE L'ENTENTE

2. La présente entente vise à exposer les moyens d'action que le Canada et la province devront mettre en oeuvre pour favoriser le développement de la pêche au Nouveau-Brunswick.

OBJECTIFS

3. La présente entente vise à confirmer l'engagement pris par le Canada et la province, à savoir:

(a) améliorer l'industrie de la pêche dans la province par la mise en oeuvre d'un plan de développement de la pêche;

(b) coordonner les activités de développement de la pêche entreprises par les deux gouvernements afin de maximiser les avantages accordés à l'industrie. La diffusion d'informations sur les activités de chaque gouvernement est également prévue.

MISE EN OEUVRE DES MOYENS D'ACTION

4.1 En vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3, le Canada réalisera, conformément à ses lois et politiques, les programmes visés par l'appendice A selon les modalités et conditions de la présente entente (ceci n'éliminera pas l'entreprise de projets conjoints à frais partagés lorsque les deux ministres expriment leur accord par écrit).

4.2 En vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3, la province réalisera conformément à ses lois et politiques, les programmes visés par l'appendice B selon les modalités et conditions de la présente entente (ceci n'éliminera pas l'entreprise des projets conjoints à frais partagés).

4.3 Les gouvernements provincial et fédéral rencontreront les pêcheurs, l'industrie, les travailleurs et autres intéressés au cours des premiers six mois de l'entente et tout au long de l'entente, afin de poursuivre un processus de consultation visant à élaborer une approche sectorielle globale pour le développement des pêches du Nouveau-Brunswick.

DIRECTION ET COORDINATION

5.1 Le Canada et la province nomment, par l'entremise des ministres, les membres d'un comité de direction qui seront chargés de gérer leurs programmes respectifs, comme le prévoit l'article 4, et de coordonner entre eux les programmes de la présente entente et les autres programmes fédéraux et provinciaux.

5.2 Le comité de direction est composé de quatre membres qui seront nommés comme suit :

(a) Le ministre fédéral nomme un membre qui agira à titre de coprésident fédéral;

(b) le ministre provincial nomme un membre qui agira à titre de coprésident provincial;

(c) le ministre fédéral responsable des ententes de développement économique et régional nomme un membre;

(d) le Premier ministre du Nouveau-Brunswick nomme un membre.

5.3 Un membre du comité de direction peut autoriser par écrit un autre représentant à assister aux réunions du comité de direction en son nom.

5.4 Le comité de direction a pour mission :

(a) de gérer les programmes visés par les appendices A et B, ce qui comprend la coordination de la planification et la mise en oeuvre de tous les programmes en vertu de la présente entente. Il lui incombe de voir à ce que soient dressés les documents nécessaires au cycle budgétaire de chaque partie contractante et de veiller à l'élaboration d'un plan de travail et d'estimations annuelles qui seront recommandés chaque année aux ministres;

(b) d'étudier les descriptions des projets et/ou des transferts de fonds entre les projets d'un programme. Des formulaires spéciaux pour la documentation afférente aux projets seront prescrits par le comité de direction avant l'étude des projets;

(c) d'établir, pendant la durée de l'entente, un rapport sur les progrès réalisés en vertu de la présente entente; celui-ci sera présenté chaque année avant la réunion annuelle des ministres visés à l'article 5.1 de l'EDER;

(d) d'envisager la possibilité d'établir un plan concernant les ressources humaines prévoyant des programmes d'action positive et l'embauche de la main-d'oeuvre par l'entremise de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC), selon les besoins, lorsque le comité de direction estime qu'un projet aura d'importantes répercussions dans ce domaine;

(e) d'élaborer un programme d'information destiné au public qui assurera, lorsque c'est possible et à la satisfaction des deux ministres, la reconnaissance permanente des contributions respectives du Canada et de la province en vertu de l'entente;

(f) de veiller à ce que tous les contrats et accords conclus avec un tiers par l'autorité responsable de la mise en oeuvre contiennent les dispositions pertinentes de la présente entente;

(g) d'assurer un échange complet d'information entre les parties;

(h) d'approuver toutes les procédures nécessaires à ses réunions.

5.5 Pour toutes les réunions du comité de direction, la présence de deux membres ou de leurs représentants dûment autorisés, en vertu de l'article 5.3, constitue le quorum si les deux coprésidents ou leurs suppléants sont représentés.

5.6 Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que les coprésidents le jugent nécessaire.

5.7 Le comité de direction peut constituer des comités d'étude pour accomplir des travaux déterminés.

5.8 Le comité de direction continue d'exister pendant une période de vingt-quatre mois après l'expiration de la présente entente.

5.9 Le Canada et la province conviennent de fournir au comité de direction tous les renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission. Cependant, les renseignements transmis par l'industrie demeureront confidentiels.

5.10 Le comité de direction s'acquitte de toute autre fonction que peuvent lui confier les parties contractantes.

ADMINISTRATION

6.1 La réalisation de tout projet découlant d'un programme visé par les appendices A et B incombe à la partie responsable de la mise en oeuvre du programme.

6.2 Un projet découlant d'un programme visé par les appendices A et B ne sera, aux fins des présentes, considéré comme un projet que s'il a été approuvé par le ministre fédéral ou le ministre provincial selon que l'autorité responsable de la mise en oeuvre est le Canada ou la province.

6.3 Aucun projet ne peut être approuvé après l'expiration de la présente entente.

6.4 L'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet prend toutes les mesures nécessaires à sa réalisation. Elle peut, notamment, conclure un ou plusieurs contrats à cette fin ou se servir de ses propres ressources.

6.5 Tout contrat conclu par l'autorité responsable de la mise en oeuvre avec un tiers concernant un projet sera adjugé et réglé conformément aux procédures administratives de ladite autorité.

6.6 Les rapports, plans et autres documents préparés par un tiers à qui l'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet a attribué un contrat relatif à ce projet appartiennent à ladite autorité.

6 7 L'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet aura recours à des fournisseurs de biens et de services canadiens pour réaliser ce projet dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu d'une saine économie et de l'exécution diligente de tels projets.

6 8 Tout contrat conclu entre l'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet et un tiers doit contenir les dispositions suivantes :

(a) tout membre du comité de direction ou un de ses représentants dûment autorisés pourra, d'une manière raisonnable et en temps opportun, inspecter le projet;

(b) le tiers respectera toutes les lois et normes du travail applicables;

(c) le tiers s'engage, soit à indemniser les deux parties contractantes, soit à souscrire une police d'assurance pour protéger leurs intérêts.

6 9 L'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet indemnise l'autre partie contractante, ses bureaux, ses préposés et mandataires et les garantit contre toute réclamation d'un tiers découlant de la mise en oeuvre de ce projet.

6 10 Tout contrat conclu par l'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet avec un tiers doit également contenir des dispositions pour la mise en application des articles 6 6 et 6 7.

6 11 Si un projet n'était pas complété à l'expiration de la présente entente, les dispositions de la présente entente continueront, en dépit de l'expiration, d'être en vigueur et de régir le projet jusqu'à son achèvement ou jusqu'au terme d'une période de douze mois à compter de ladite expiration, selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

6 12 Dès l'achèvement d'un projet, l'autorité responsable de la mise en oeuvre ou le tiers à qui le projet a été confié de façon permanente assume l'entière responsabilité de l'exploitation, de l'entretien et des réparations, sauf si les parties contractantes ont conclu d'autres accords à ce sujet. Lorsqu'un tiers doit se charger de façon permanente de l'exploitation, de l'entretien et des réparations à l'égard de tout projet, le contrat passé entre l'autorité responsable de la mise en oeuvre et ce tiers doit contenir une clause visant à garantir le Canada et la province contre toutes réclamations, actions et causes d'action découlant de l'exploitation, de l'entretien et des réparations.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7 1 L'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet supportera tous les coûts afférents à la mise en oeuvre de ce projet et appliquera ses propres modalités de paiement à cet égard.

7 2 L'expression "coûts admissibles" désigne les coûts engagés par l'autorité responsable de la mise en oeuvre d'un projet qui sont liés à ce projet et soit :

(a) facturés par un tiers à l'autorité responsable de la mise en oeuvre en vertu d'un contrat conclu par celle-ci et ledit tiers;

(b) définis et fixés par le comité de direction;

(c) des coûts encourus pour les programmes à frais partagés et qui sont considérés comme raisonnables selon le comité de direction;

(d) des coûts encourus pour les programmes mis en oeuvre unilatéralement par l'un ou l'autre des gouvernements et considérés comme raisonnables par le gouvernement responsable dudit programme.

7.3 Les paiements par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'autorité responsable de la mise en oeuvre des programmes à frais partagés seront faits rapidement suite à la présentation de réclamations authentifiées faisant preuve de la dépense d'un coût admissible. Les réclamations de remboursement des dépenses seront soumises et vérifiées selon un processus acceptable aux ministres.

7.4 Afin de faciliter le financement intérimaire, sur une base trimestrielle, pour les projets à frais partagés, et si l'autorité responsable de la mise en oeuvre le réclame, l'autre partie pourra faire un paiement intérimaire de 100% de sa contribution en regard des réclamations de remboursement de frais présentés et basés sur un estimé des coûts encourus qui auront été certifiés par un agent senior de l'autorité responsable de la mise en oeuvre et approuvés par l'autre partie.

7.5 L'autorité responsable de la mise en oeuvre devra justifier les paiements intérimaires reçus par la soumission d'un compte rendu vérifié des coûts admissibles encourus et justifier de manière à satisfaire les ministres. Ce compte rendu devra être soumis dans les 100 jours de la fin de l'année financière durant laquelle les coûts ont été encourus. Toute divergence identifiée devrait être réglée rapidement par les parties en cause.

7.6 Tout recouvrement de contribution sous un projet à frais partagés effectué au cours des 3 ans suivant la date à laquelle les frais ont été encourus, devra être divisé entre les parties au prorata de leurs contributions au projet.

7.7 Quant aux fonds reçus ou revenant à une partie, lorsqu'un actif acquis ou construit à l'intérieur d'un projet à frais partagés est vendu dans les trois ans de la date d'acquisition ou de construction, ces fonds seront partgés entre les parties au prorata de leurs contributions au projet.

7.8 Les coûts admissibles n'incluent pas les coûts:

(a) des salaires et autres bénéfices marginaux reliés à l'emploi de fonctionnaires fédéraux ou de la province du Nouveau-Brunswick qui ne sont pas exclusivement affectés à l'implantation de cette entente; et

(b) des services normalement offerts par l'une ou l'autre des parties à cette entente ou par un agent de l'un ou l'autre des gouvernements impliqués.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Sans dérogation aux dispositions de la présente entente, les dépenses que doit supporter le Canada relativement aux projets ne dépasseront pas la somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $).

8.2 Sans dérogation aux dispositions de la présente entente, les dépenses que doit supporter la province relativement aux projets ne dépasseront pas la somme de 20 millions $ dont 10 millions $ en prêts (ce qui inclut les fonds déjà dépensés sous le programme de la compensation du saumon de 1984/85).

8.3 Il est expressément entendu que le paiement par le Canada des obligations financières qu'il a contractées en vertu des présentes est subordonné au vote des crédits nécessaires par le Parlement du Canada pour l'année financière au cours de laquelle ces paiements doivent être effectués.

8.4 Il est expressément entendu que le paiement par la province des obligations financières qu'elle a contractées en vertu des présentes est subordonné au vote des crédits nécessaires par l'Assemblée législative du Nouveau-Brusnwick pour l'année financière au cours de laquelle ces paiements doivent être effectués.

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

9.1 Les parties contractantes conserveront des états de compte et des registres fidèles et exacts à l'égard des projets dont elles assurent la mise en oeuvre.

Pour tous les programmes à frais partagés chacune des parties à l'entente se doit d'assurer pour fins d'inspection et de vérification l'accessibilité aux représentants autorisés de l'autre partie de ses comptes et dossiers pertinents à tout moment raisonnable. Chacune des parties accordera à l'autre tout aide raisonnable et explications en rapport avec l'objet de la vérification. Toute divergence devra être rapidement résolue entre les deux parties.

9.2 Les parties contractantes fourniront à tout membre du comité de direction, sur demande, tout renseignement concernant un projet, en voie de réalisation ou complété, ainsi qu'un état des dépenses engagées relativement à chaque projet.

9.3 Pour chaque année financière de cette entente, chaque partie devra soumettre au comité de direction des états de situation financière indiquant les dépenses encourues, selon la base décidée par le comité.

COMMUNICATIONS

10.1 Les parties contractantes collaborent aux activités destinées à diffuser des renseignements au public dans le cadre de la présente entente.

10.2 La diffusion des communiqués, la publication des rapports, etc. se rapportant à un projet relèvent du ministre fédéral ou du ministre provincial selon qu'il s'agit d'un projet mis en oeuvre par le Canada ou la province.

10.3 En ce qui concerne la publicité des renseignements, les parties contractantes reconnaissent que toutes les personnes intéressées ont le droit d'être informées, et que l'apport des deux parties dans le cadre de la présente entente doit être reconnu au même titre.

ÉVALUATION

11.1 Le comité de direction élaborera un plan d'évaluation des programmes visés par les appendices A et B des présentes ainsi que des projets en découlant.

11.2 La présente entente fera l'objet d'une révision conjointe avant 6 mois précédant la fin de l'année financière commençant le 1er avril 1988 en vue d'examiner tous les aspects relatifs à l'application de la présente entente, y compris l'efficacité des projets.

11.3 Le comité de direction soumettra aux ministres un rapport d'évaluation complet six mois avant l'expiration de la présente entente.

MODIFICATIONS

12.1 Le ministre fédéral et le ministre provincial peuvent modifier, par écrit et d'un accord commun, toute disposition de la présente entente et les appendices, sauf les articles 6.3, 6.7, 8.1 et 8.2 dont la modification doit être autorisée par le gouverneur en conseil pour le Canada et le lieutenant-gouverneur en conseil pour le Nouveau-Brunswick.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Cette entente entre en vigueur et prend effet à partir de la date de signature et sujette à l'article 13.2 se terminera le 31 mars 1989.

13.2 Nonobstant l'article 13.1 chacune des deux parties peut, à la fin de chaque année financière, mettre fin à l'entente en donnant l'accord des deux ministres par écrit. Toutefois, ceci ne peut se faire que suite à l'expiration d'au moins une année de la date d'exécution de cette entente.

13.3 Sujet aux modalités et conditions comprises dans l'EDER, cette entente peut être prolongée après accord entre les parties à cette entente, sujet à approbation par le gouverneur en conseil pour le Canada et le lieutenant-gouverneur en conseil pour la province.

13.4 La présente entente est soumise aux lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick. Toutes les activités devront être conformes aux Lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick; en particulier en ce qui a trait à l'embauche de personnes pour travailler aux projets, il ne doit y avoir aucune discrimination basée sur la race, le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'affiliation politique; il est toutefois entendu que ce qui précède n'exclut pas la possibilité de mesures spéciales pour le bénéfice des groupes défavorisés.

13.5 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à participer, même partiellement, à la présente entente, ni à en tirer un profit quelconque.

13.6 Aucune des mesures dans cette entente ne peut être interprétée comme autorisant l'une ou l'autre des parties à prendre des engagements ou à signer un contrat au nom de l'autre, ou à agir comme agent de l'autre sans avoir au préalable obtenu l'approbation du comité de direction créé pour la mise en vigueur de l'entente.

13.7 Les modalités d'application et les conditions comprises dans l'EDER s'appliquent à cette entente.

13.8 Le présent document ainsi que les appendices A et B constituent l'entente intégrale.

13.9 En regard des coûts, toute dispute entre les parties à l'entente sur une question d'ordre juridique découlant de cette entente devra être soumise à la Cour fédérale du Canada conformément à la Loi sur la Cour Fédérale.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Pêches et des Océans a signé la présente entente au nom du gouvernement du Canada et le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre des Pêches du Nouveau-Brunswick ont signé la présente entente au nom de la province le 27 août 1984.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

_____

TÉMOIN — Ministre des Pêches et des Océans

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

_____

TÉMOIN — Premier ministre

_____

TÉMOIN — Ministre des Pêches

CANADA — NOUVEAU-BRUNSWICK
ACCORD COROLLAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
APPENDICES A ET B

	PROGRAMME FÉDÉRAL APPENDICE A CONTRIBUTIONS	PROGRAMME PROVINCIAL APPENDICE B PRÊTS ET CONTRIBUTIONS	TOTAL PRÊTS ET CONTRIBUTIONS
A. DÉVELOPPEMENT DE LA RESSOURCE	$ 3,500,000	$ 3,500,000*	$ 7,000,000*
1. Programme de culture des salmonidés			
2. Développement des mollusques			
3. Amélioration de l'habitat			
B. CAPTURE	$ 5,400,000	$ 8,000,000*	$13,400,000*
1. Amélioration des cales			
2. Transformation de la flotte et réfrigération			
3. Bateaux de pêche de poisson de fond			
C. RAJUSTEMENT DES PÊCHES	$ 5,500,000	$ 5,500,000	$11,000,000
1. Rachat des permis de saumon			
2. Rachat des harenguiers-seineurs			
D. INFRASTRUCTURE	$ 6,000,000	$ 1,000,000	$ 7,000,000
1. Fabrication et entreposage de la glace			
2. Centres de services maritimes			
3. Débarquement et transport			
4. Entreposage de la boëte			
5. Modernisation des chantiers navals			
E. TRANSFORMATION ET DIVERSIFICATION DU PRODUIT	$ 2,100,000	$ 400,000	$ 2,500,000
1. Diversification du produit et développement			
2. Amélioration d'usines de transformation			
F. DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES DES AUTOCHTONES	$ 500,000	—	$ 500,000
G. RECHERCHE, GESTION DU PROGRAMME, OPÉRATION, FORMATION ET INFORMATION	$ 2,000,000	$ 1,600,000	$ 3,600,000
GRAND TOTAL	**$25,000,000**	**$20,000,000***	**$45,000,000***

* Le programme provincial comprend aussi 10 millions de $ en prêts, 2 millions de $ pour le développement de la ressource et 8 millions de $ pour la récolte de la ressource

N.B. Les allocations financières susmentionnées représentent l'envergure des chiffres seulement puisqu'une analyse additionnelle et formulation du programme sont requises avant que les projets spécifiques ne soient finalisés

Programmes de développement de la pêche
Documentation

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont ratifié l'accord corollaire sur le développement des pêches en août 1984 dans le cadre de l'entente de développement économique et régional. Cet accord historique d'une valeur de 45 millions de dollars vise à faciliter la collaboration entre le Canada et le Nouveau-Brunswick en vue d'accroître l'expansion économique de l'industrie des pêches de la province et d'assurer non seulement le maintien, mais aussi l'accroissement des perspectives de création d'emplois stables à long terme.

Les pêches constituent la pierre angulaire de l'économie de cette province. Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont établi certains secteurs où les améliorations apportées déboucheront sur des produits uniformes de plus haute qualité, qui permettront de tirer de cette ressource limitée, mais renouvelable, des avantages économiques plus importants. Tel que démontré dans les appendices A et B, les projets fédéraux de l'ordre de 25 millions de dollars et les projets provinciaux de l'ordre de 20 millions de dollars seront mis en vigueur au cours des cinq prochaines années afin d'atteindre les objectifs proposés.

Tandis que chaque gouvernement sera responsable normalement de la mise en oeuvre des projets qu'il finance, l'accord prévoit des projets qui seront financés et exécutés conjointement.

Programmes

Il y a sept programmes dans l'accord qui traitent de toute une gamme de sujets reliés à l'industrie des pêches au Nouveau-Brunswick.

A. Développement de la ressource

En vertu de l'entente, 7 millions de dollars sont prévus dans le cadre de ce programme de développement de la ressource.

Le Nouveau-Brunswick récolte déjà la quasi-totalité des différentes espèces disponibles dans le golfe St-Laurent et dans la baie de Fundy. Les moyens proposés pour accroître la ressource incluent le développement de l'aquiculture et l'exploitation des espèces jusqu'ici laissées pour compte. Sur le plan aquicole, des conseils techniques et une certaine aide financière seront donnés. Pour ce qui est des espèces peu exploitées jusqu'ici, l'effort visera surtout à explorer la rentabilité de certaines espèces pour lesquelles il semble y avoir des marchés possibles, et ce par des relevés de la ressource, une identification des marchés possibles et certains projets-pilotes de pêche et de transformation. De plus, le gouvernement du Canada évalue la possibilité d'accroître graduellement la taille légale du homard et doit revoir toute cette question de concert avec l'industrie.

B. **Capture de la ressource**

Pour ce qui est de la récolte, les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick prévoient améliorer la qualité des produits de la pêche en encourageant les pêcheurs à utiliser de meilleures techniques de manutention à partir du moment où le poisson est capturé jusqu'à ce qu'il atteigne l'usine de transformation. On mettra en vigueur des projets destinés à promouvoir la saignée, l'éviscération et le lavage du poisson de même que la mise sur glace et la mise en contenant du poisson en mer. Il y aura aussi une certaine aide financière aux améliorations qui touchent les cales, les unités frigorifiques, les systèmes d'eau de mer réfrigérée, les unités de congélation et la fabrication de glace à bord.

Parmi les autres secteurs d'aide, on note l'aide technique et financière visant à convertir les méthodes de pêche et de propulsion des navires à des méthodes plus efficaces sur le plan énergétique et, sur une base intérimaire, à modifier les bateaux de façon à les adapter à différents types de pêche.

Les engagements des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick au chapitre de ce programme atteignent les 13.4 millions de dollars.

C. **Rajustement des pêches**

(1) **Système de rachat des permis de pêche du saumon**
Pour empêcher que les stocks du saumon de l'Atlantique ne diminuent davantage, on prévoit, sous l'accord, réduire le nombre de pêcheurs commerciaux actifs, par l'entremise d'un programme de rachat des permis de pêche.

(2) **Système de rachat des harenguiers-seineurs**
Une analyse bio-économique a indiqué que, d'ici 1990, la ressource en hareng ne pourra soutenir que la moitié de la flottille de senneurs basés au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, selon l'entente, les gouvernements se sont engagés à racheter jusqu'à quatre des huit bateaux de la flottille. Cette mesure vise à augmenter le taux de rétablissement des stocks de hareng du golfe St-Laurent, tout en assurant le maintien des activités de l'ensemble des pêches et de l'industrie. Les deux gouvernements se partageront également le coût total de ces deux programmes de rajustement d'un valeur estimée de 11 millions de dollars.

D. **Infrastructure**

Le gouvernement du Canada a effectué une importante étude sur les besoins infrastructuraux des pêches de toutes les provinces de l'Atlantique. Par conséquent, il a été décidé avec la participation du gouvernement provincial d'améliorer ou de construire à des points stratégiques du Nouveau-Brunswick des installations de fabrication et d'entreposage de la glace, de déchargement et de transport et aussi des centres d'entreposage de la boëte, de même que de mini-centres maritimes d'entretien. Ceux-ci comporteront toute une gamme de services comme les

entrepôts protégés, les ateliers de réparation et d'entretien de l'équipement et des engins. Ces mini-centres seront aménagés dans les petites collectivités de pêche de la province, afin de desservir les pêcheurs côtiers. En tout, 7 millions de dollars ont été réservés pour ces travaux d'amélioration infrastructurale.

E. **Transformation et diversification du produit**

L'industrie de la pêche est caractérisée par une multitude de petits transformateurs indépendants, dont plusieurs ne disposent pas de l'expertise nécessaire dans le domaine de la commercialisation. La plupart dépendent du système de courtage. On propose donc d'instaurer des programmes susceptibles d'aider l'industrie dans la mise au point de nouveaux produits et de nouveaux marchés.

Afin que les installations de transformation puissent satisfaire aux normes fédérales d'inspection à des fins de qualité et pour accroître leur rentabilité économique, une aide financière d'encouragement sera considérée. Seules les usines de transformation enregistrées seront admissibles. Les activités de ces usines devront toucher l'amélioration de la qualité et ne devront pas augmenter la capacité de transformation.

Les sommes prévues, par l'entente, sous ce programme totalisent 2.5 millions de dollars.

F. **Développement des pêches autochtones**

Le gouvernement du Canada s'est engagé à offrir aux autochtones des solutions de rechange rentables dans le secteur des pêches, par la mise sur pied de services exploités par les bandes, comme les magasins d'équipement de pêche et les services de guides, les pêches commerciales en eau douce et en eau de mer, l'élevage du saumon et de la truite, l'ostréiculture et la mytiliculture, la transformation et la commercialisation du poisson, ainsi que la cueillette et l'épuration des coquillages. Le gouvernement du Canada consacrera 500 000$ à ce programme qui est exclusivement de juridiction fédérale.

G. **Recherche, gestion du programme, opération, formation et information**

Une base de données sera établie pour chacun des programmes pour fins d'évaluation et de comptes rendus aux gouvernements pertinents. Toutes les parties intéressées des secteurs public et privé seront avisées des résultats des programmes. Ce programme avec une affectation de 3.6 millions de dollars permettra de réaliser les travaux de recherche et fournir les services techniques et le personnel nécessaires pour planifier, analyser, réviser et évaluer effectivement les programmes et les projets mis en oeuvre aux termes de cet accord.

Consultation

Les gouvernements fédéral et provincial se sont engagés à entreprendre une série de consultations qui, dès les premiers six mois de l'accord, impliqueront les pêcheurs, les transformateurs, les syndicats et toute autre partie impliquée dans l'industrie, afin d'élaborer une approche sectorielle complète pour l'expansion des pêches du Nouveau-Brunswick.